2022 numéro 16 22 mars 2022

FiscAlerte - Canada

Faits saillants Budget du Québec de 2022-2023

Nos bulletins FiscAlerte traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

« La pandémie a eu également un impact important sur les finances publiques. C'est inévitable quand plusieurs secteurs de l'économie tournent au ralenti. Le soutien important que nous avons accordé aux citoyens et aux entreprises a également amené le gouvernement à augmenter significativement les dépenses.

Dans ce contexte, je crois qu'on peut affirmer que le Québec est persévérant. Notre population a relevé le défi de combattre la pandémie, en dépit de toutes les contraintes que cela représentait.

Et c'est avec la même persévérance que nous ferons face aux turbulences de l'économie mondiale. Le budget que je présente aujourd'hui s'inscrit en effet dans un contexte de grande incertitude : on ne sait pas comment la pandémie peut évoluer, l'inflation est importante en ce début d'année et les banques centrales effectuent un resserrement de leur politique monétaire. À cela s'ajoute le contexte géopolitique tendu, marqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie. »

Éric Girard, ministre des Finances du Québec

Discours sur le budget du Québec de 2022-2023

Le 22 mars 2022, le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2022-2023. Le budget comporte plusieurs mesures fiscales touchant les particuliers et les sociétés. Le budget ne prévoit aucun nouvel impôt ou taxe ni aucune hausse d'impôt ou de taxe.

Le ministre prévoit un déficit de 7,4 milliards de dollars pour l'exercice 2021-2022 (après contribution au Fonds des générations) et de 6,5 milliards de dollars pour l'exercice 2022-2023, ainsi que des déficits moins élevés pour chacun des quatre exercices suivants. Le gouvernement a comme objectif de retrouver l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice 2027-2028.

Voici les faits saillants du budget déposé par le ministre des Finances du Québec. Un sommaire des principales mesures fiscales annoncées sera disponible dans notre FiscAlerte Nº 17 - Budget du Québec de 2022-2023.



Mesures fiscales visant les sociétés

- Taux d'imposition des sociétés
 - o Aucune modification du taux d'imposition des sociétés n'a été proposé.
- Prolongation de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
 - Le 25 mars 2021, il a été annoncé que les taux du crédit d'impôt seraient temporairement doublés pour encourager les entreprises québécoises à réaliser leurs projets d'investissement et pour accélérer la relance économique du Québec. Il a alors été prévu que cette bonification temporaire prendrait fin le 31 décembre 2022.
 - Dans le but de poursuivre l'appui du gouvernement à l'égard des investissements des entreprises, la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (en pourcentage)

Territoire où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et avant le 26 mars 2021	Taux applicables après le 25 mars 2021 et avant le 1er janvier 2024	après le 31 décembre 2023 et avant le
Territoire à faible vitalité économique	20	40	20
Territoire à vitalité économique intermédiaire	15	30	15
Territoire à haute vitalité économique	10	20	10

- Sommairement, une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de biocarburants admissibles qu'elle produira au Québec, qui y seront vendus et qui y seront destinés, jusqu'à un maximum de 300 millions de litres par année. Le crédit d'impôt sera disponible à compter du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 31 mars 2033
- o Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'un biocarburant qu'elle produit dans une année d'imposition, une société sera tenue d'obtenir, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que ce biocarburant est un biocarburant admissible pour l'application du crédit d'impôt.
- Le taux du crédit d'impôt sera déterminé en fonction de différents facteurs de sorte que le niveau de l'aide fiscale applicable à un biocarburant admissible produit par une société admissible augmentera en fonction de la baisse

- d'intensité carbone observée à l'égard de ce biocarburant par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace.
- Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec, lesquels arriveront à échéance le 31 mars 2023, ne seront pas reconduits.
- Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec
 - De façon à maintenir l'appui du gouvernement aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec sera prolongé pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 mars 2033.
 - Des modifications y seront également apportées, notamment en ce qui concerne le taux du crédit d'impôt, de façon que le niveau de l'aide accordée à une société admissible, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique, prenne en compte la baisse d'intensité carbone induite par ce biocombustible, par rapport au combustible qu'il remplace, sur son cycle de vie. De plus, le nombre maximal de litres à l'égard desquels une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt sera augmenté de façon qu'il puisse atteindre 300 millions de litres par année
 - Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une huile pyrolytique qu'elle produit dans une année d'imposition, une société sera aussi tenue d'obtenir, pour cette année d'imposition, une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles certifiant que cette huile pyrolytique est une huile pyrolytique admissible pour l'application du crédit d'impôt.
 - o Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2023.

Mesures fiscales visant les particuliers

- Taux d'imposition des particuliers
 - o Aucune modification des taux d'imposition du revenu des particuliers.
- Introduction du crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie
 - o De façon sommaire, un particulier admissible pourra bénéficier, au cours de l'année civile 2022, du versement d'un montant pouvant atteindre 500 \$ au titre d'un crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie.

- Ce montant sera réductible à partir d'un revenu net individuel excédant 100 000 \$ pour l'année civile 2021.
- Cette aide forfaitaire sera accordée à tous les adultes admissibles qui auront produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 auprès de Revenu Québec.

Pérennisation du crédit d'impôt pour un don important en culture

- o Dans le but d'accroître les dons importants dans le domaine culturel, le crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un don important en culture a été instauré à l'occasion de la publication du Bulletin d'information 2013-6.
- o Afin de pérenniser ce soutien au financement du milieu culturel, la législation fiscale sera modifiée de facon à retirer la date limite pour effectuer un don afin qu'il soit reconnu à titre de don important en culture, rendant ainsi permanent le crédit d'impôt pour un don important en culture.
- Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles
 - o Dans le but d'inciter un plus grand nombre de propriétaires à entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques, la période au cours de laquelle une entente de service pourra être conclue avec un entrepreneur qualifié, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, sera prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Autres mesures fiscales

Modification aux règles régissant l'interruption de la prescription

- o En vertu de la Loi sur l'administration fiscale le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par 10 ans à compter, soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation, soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués.
- o Il suffit d'une seule affectation d'un remboursement à l'égard d'une dette fiscale non prescrite pour faire perdre le bénéfice du temps écoulé permettant d'éteindre la dette au moyen du délai de prescription de 10 ans, puisque ce délai repart à zéro en raison de l'affectation.
- o Par conséguent, avec le souci de rendre le régime fiscal plus juste et équitable pour l'ensemble des contribuables québécois ayant une dette fiscale non prescrite, la Loi sur l'administration fiscale sera modifiée afin d'y retirer la compensation à titre de motif d'interruption du délai de prescription lorsqu'un contribuable ayant droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale est aussi débiteur en vertu d'une telle loi ou sur le point de l'être et que le ministre du Revenu affecte ce remboursement au paiement de la dette fiscale de ce contribuable.

 Cette mesure s'appliquera à l'égard des affectations de remboursements effectuées à compter d'une date à être déterminée par le gouvernement à la suite de la sanction du projet de loi donnant suite à la présente mesure.

Autres mesures

- Prolongation du programme Roulez vert et Révision du rabais maximal selon l'évolution du marché
 - o Le rabais maximal octroyé pour l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du programme Roulez vert sera, à partir du 1^{er} avril 2022, de :
 - 7 000 \$ pour les véhicules entièrement électriques neufs;
 - 5 000 \$ pour les véhicules hybrides rechargeables neufs;
 - 3 500 \$ pour les véhicules entièrement électriques d'occasion.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Jonathan Bicher, Montréal

514 731 7902 | jonathan.bicher@ca.ey.com

Philippe Dunlavey, Montréal

514 879 2662 | philippe.dunlavey@ca.ey.com

Stéphanie Jean, Montréal

514 879 8047 | stephanie.jean@ca.ey.com

Stéphane Leblanc, Montréal

514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Sandy Maag, Montréal

514 874 4377 | sandy.maag@ca.ey.com

Benoît Millette, Montréal

514 879 3562 | benoit.millette@ca.ey.com

Nancy Avoine, Québec

418 640 5129 | nancy.avoine@ca.ey.com

Sylvain Paquet, Québec

418 640 5138 | sylvain.paquet@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/Budget.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr ca/services/tax-law-services.

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.